

Décision DCC 02-012
du 19 février 2002

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 2001-35 portant statut de la Magistrature, votée le 19 novembre 2001 par l'Assemblée nationale
3. Conformité à la Constitution sous réserve de certaines observations
4. Non conformité à la Constitution
5. Conformité à la Constitution.

Selon les prescriptions des articles 117 et 121 de la Constitution, la Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois en général avant leur promulgation à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale.

L'examen de la loi n°2001-35 portant statut de la magistrature fait apparaître que certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations, que d'autres n'y sont pas conformes et qu'enfin certaines y sont conformes.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 novembre 2001 enregistrée à son Secrétariat le 26 novembre 2001 sous le numéro 30-C/270/REC, par laquelle le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, demande à la Haute Juridiction de contrôler la conformité à la Constitution de la Loi n° 2001-35 portant Statut de la Magistrature, votée le 19 novembre 2001 par l'Assemblée nationale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen de la loi déferée fait apparaître que certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations, que d'autres n'y sont pas conformes et qu'enfin certaines y sont conformes;

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution sous réserve de certaines observations.

Article 1^{er} alinéa 1.- Afin d'indiquer le fondement juridique du présent statut, il y a lieu de libeller l'article 1^{er} alinéa 1 comme suit : « *Conformément aux articles 98, 126 et suivants de la Constitution, la présente loi a pour objet ...* » ;

Alinéa 2.- Tel que formulé, cet alinéa ne prend pas en compte l'ensemble des membres du corps de la Magistrature. Il doit être formulé comme suit: «Le corps de la Magistrature comprend tous les magistrats intégrés dans le corps de la Magistrature conformément au présent statut, en service dans les juridictions, dans l'administration centrale de la Justice et en détachement dans d'autres organismes.»

Alinéa 3.- Sans changement.

Article 14 alinéa 1^{er}.- Il y a lieu d'harmoniser les dispositions de cet alinéa avec celles de l'article 17 1^o) en ce qu'elles précisent: «*Les parents ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au second degré inclusivement ...*».

Article 15.- Mêmes observations qu'à l'article 14.

Article 18.- Ecrire : «Liberté d'association et de réunion» au lieu de «et d'assemblée» (cf. article 25 de la Constitution).

Article 25.- Préciser que cet article s'applique aussi bien à l'homme qu'à la femme. En conséquence, il y a lieu d'ajouter après le 5^o) :
«*Aucune distinction n'est faite entre les personnes des deux sexes*».

Article 37.- Expliciter ce qu'on entend par le terme «Avocats généraux à l'Administration Centrale de la Justice» au quatrième tiret, et «Procureurs généraux à l'Administration Centrale de la Justice» au cinquième tiret. Existe-t-il des Avocats généraux et des Procureurs généraux à l'Administration Centrale de la Justice ? Sinon, les supprimer.

En outre, pour tenir compte des observations ci-dessus à l'article 1^{er}, il faut ajouter :

Au 4^o) -les substituts généraux du Parquet près la Cour suprême après «Les Procureurs généraux près les Cours d'Appel».

Au 5^o) - le Procureur Général près la Cour suprême ;
- les Avocats généraux du Parquet près la Cour suprême.

Article 46 alinéa 5.- Préciser: «... décret pris en Conseil des ministres» pour tenir compte des dispositions constitutionnelles.

Article 47 alinéas 1^{er} et 2.- Mêmes observations qu'à l'article 46 alinéa 5.

Article 53.- Viser l'**article 50** au lieu de l'article 52.

Article 54 alinéa 2.- Mêmes observations qu'aux articles 46 et 47.

Article 80. dernier tiret.

- Définir le contenu de « **refus de rejoindre** » ;
- donner le sens de « **poste assigné** » ;
- le sens de « **sans motif valable** ».

Cette disposition n'est-elle pas en contradiction avec le contenu des articles 23 et 24 ci-dessus? La sanction « **révocation** » n'est-elle pas disproportionnée au regard de l'échelle des sanctions prévues à l'article 58 du présent statut ?

Article 83.- Définir l'honorariat et en préciser les conditions d'accession: critères d'ancienneté; le magistrat doit-il être en activité ou à la retraite, etc...

En ce qui concerne les dispositions non conformes à la Constitution.

Article 6 alinéa 2 .- En ce que, conformément à l'article 15 alinéa 1 de la Loi organique n°94-027 du 18 mars 1999 sur le Conseil supérieur de la Magistrature, l'article dont s'agit doit être un "**avis conforme**", qu'il s'agisse de magistrats du Parquet ou de siège.

Article 12 alinéa 2 .- «En ce que le simple fait d'**envisager** d'entreprendre des activités politiques, d'accéder à une fonction électorale ou ministérielle ... » **est**, selon ledit article, **passible de sanction disciplinaire**, ce qui constitue une violation de la liberté de pensée. Il faut écrire : « *Toutefois, tout Magistrat, avant d'entreprendre des activités politiques ou d'accéder à une fonction électorale ou ministérielle, en informe sans délai son supérieur hiérarchique ...* ».

Article 68.- En ce que l'article 20 de la Loi n° 94-027 du 18 mars 1999 sur le Conseil supérieur de la Magistrature édicte : «*La décision du Conseil supérieur de la Magistrature n'est susceptible d'aucun recours, sauf en cas de violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques. Le recours est porté devant la Cour Constitutionnelle...*» .

Article 77.- En ce que les articles 129 de la Constitution et 15 de la Loi organique sur le Conseil supérieur de la Magistrature prévoient que la nomination des Magistrats se fait après avis conforme du Conseil supérieur de la Magistrature. En conséquence, en vertu du principe du parallélisme des formes, la mise en position de détachement ou de disponibilité doit être faite après avis conforme du Conseil supérieur de la Magistrature. En conséquence, il y a donc lieu de préciser : « ... après **avis conforme** du Conseil supérieur de la Magistrature ... ».

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution.

Toutes les autres dispositions de la loi déferée sont conformes à la Constitution.

D É C I D E :

Article 1^{er}.- Sont contraires à la Constitution, les articles 6 alinéa 2, 12 alinéa 2, 68 et 77 de la Loi n° 2001-35 portant Statut de la Magistrature.

Article 2.- Sont conformes, sous réserve des observations ci-dessus, les articles 1^{er} alinéas 1 et 2, 14 alinéa 1^{er}, 15, 18, 25, 37, 46 alinéa 5, 47 alinéas 1 et 2, 53, 54 alinéa 2, 80 dernier tiret et 83.

Article 3.- Toutes les autres dispositions de la loi sont conformes à la Constitution.

Article 4.- Les dispositions visées aux articles 1 et 2 de la présente décision ne sont pas séparables de l'ensemble de la loi déferée.

Article 5.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les dix-neuf décembre deux mille un, sept, treize et dix-neuf février deux mille deux,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-président
	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glele Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

Le Rapporteur,

Jacques D. MAYABA

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU

Article 36 dernier alinéa.- Conforme sous réserve d'écrire «*Le temps nécessaire pour franchir un échelon est de deux (02) ans*» pour sauvegarder les droits acquis. En effet, l'article 178 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des Agents permanents de l'Etat, modifié et complété par la Décision-Loi n° 89-006 du 12 avril 1989 et la Loi n° 89-20 du 29 avril 1989 énonce : «Conformément aux articles 57, 59 et 60 de la présente loi, l'article 21 alinéa 1^{er} de la Loi n° 83-005 du 17 mai 1983 portant Statut de la Magistrature est modifié comme suit : «*Le temps nécessaire pour franchir un échelon est de deux (02) ans* « ».